

AVANT-PROJET DE LOI
MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE

**QUELQUES ÉLÉMENTS
DE SYNTHÈSE ET
DE COMPARAISON**

QUÉBEC, 16 AVRIL 1997

Dossier préparé

par

Bruno DESHAIES

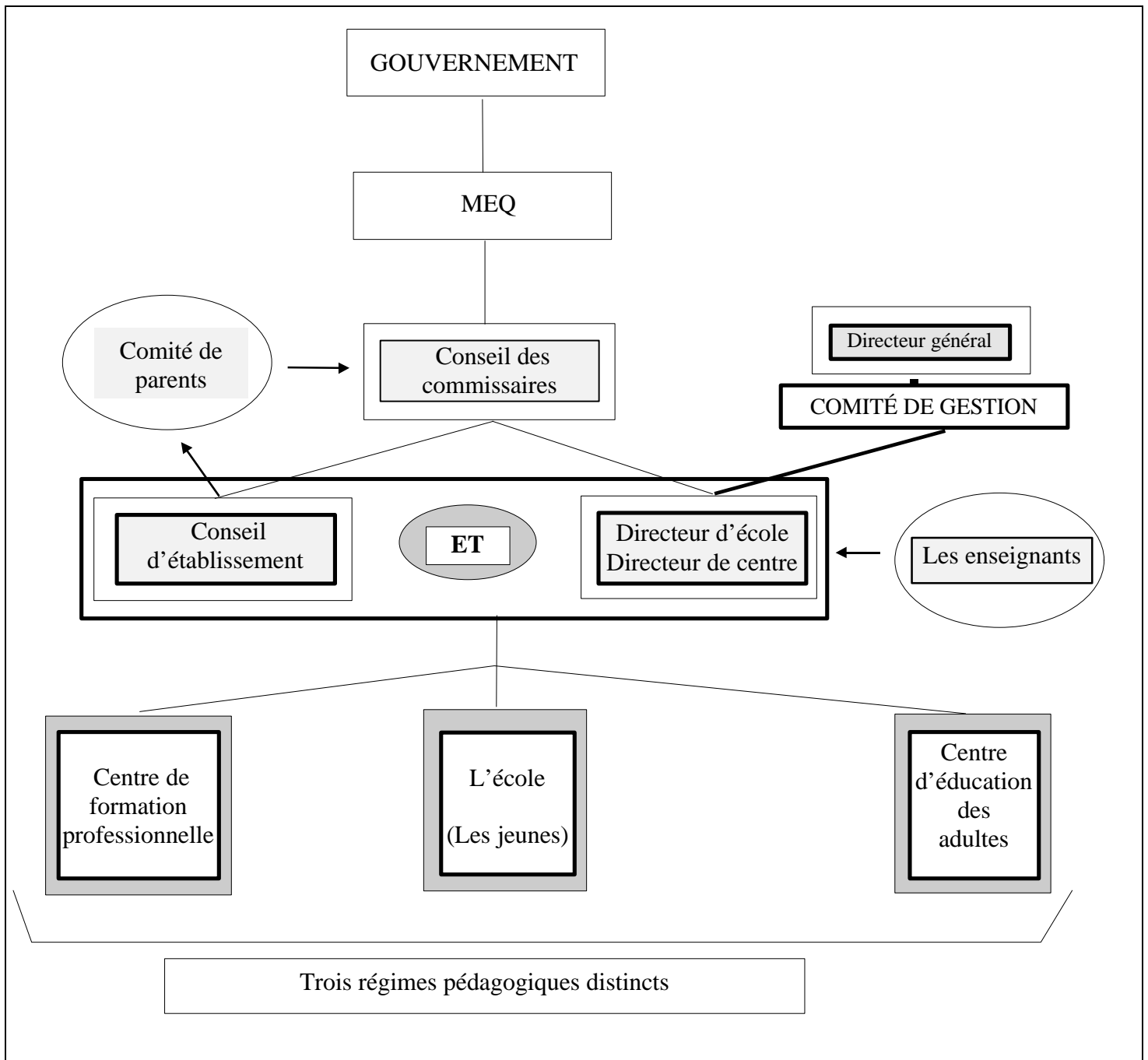
bdeshaie@clic.net

<http://www.clic.net/~bdeshaie>

Québec, 4 septembre 1997

REMARQUE : Cette analyse porte sur le document qui suit : « Quelques éléments de synthèse et de comparaison » du ministère de l'Éducation du Québec concernant l'*Avant-projet de loi* modifiant la *Loi sur l'Instruction publique* au Québec.

LES LIEUX ET LES NIVEAUX DE RESPONSABILITÉS ET DE DÉCISIONS



- ⇒ La « nouvelle » école est un organisme déconcentré de la commission scolaire, placé sous l'autorité [1] d'un conseil d'établissement et [2] de la directrice ou du directeur d'école (p. 3).
- ⇒ Les centres d'éducation des adultes et les centres de formation professionnelle sont sous l'autorité d'un CE et d'une directrice ou d'un directeur. Leurs pouvoirs s'apparentent à ceux du CE de l'école et de la directrice ou du directeur d'école... (p. 5)
- ⇒ La commission scolaire est une instance intermédiaire entre les établissements et le MEQ.

LES LIEUX ET LES NIVEAUX DE RESPONSABILITÉS ET DE DÉCISIONS

Les enseignants

- **Pouvoir de recommandation auprès du DE :**
 1. adopter les méthodes pédagogiques,
 2. choisir les manuels scolaires et le matériel didactique,
 3. établir les modalités d'évaluation des apprentissages,
 - établir des règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à l'autre

Le directeur (ou DE)

- **Pouvoir sur les sujets suivants :**
 1. gérer le personnel de l'école et déterminer les tâches et responsabilités de chacun,
 2. organiser les activités de perfectionnement convenues avec les membres du personnel, [est-ce indicatif ou conditionnel?]
 3. voir à l'entretien des biens mis à la disposition de l'école,
 4. assurer l'administration du budget de l'école.

N.B. La directrice ou le directeur d'école prend les décisions plus directement reliés à la fonction pédagogique sur recommandation des enseignantes et des enseignants, qui déterminent eux-mêmes les modalités de leur participation (p. 4). [Voir « les enseignants » ci-dessus.]

Le Conseil d'établissement (ou CE)

- **Pouvoirs sur les sujets suivants :**
 1. déterminer les orientations et le plan d'action de l'école et voir à leur réalisation et à leur évaluation,
 2. conclure une entente avec un autre établissement d'enseignement,
 3. déléguer temporairement un ou plusieurs pouvoirs à la CS,
 4. approuver les modalités d'application du régime pédagogique,
 5. approuver l'orientation de l'enrichissement et de l'adaptation des programmes d'études et de l'élaboration de programmes locaux,
 6. approuver la répartition du temps alloué à chaque matière,
 7. adopter une politique d'encadrement des élèves,
 8. mettre en oeuvre les programmes de services complémentaires et particuliers,
 9. approuver la programmation qui nécessite un changement aux heures d'entrée et de sortie des élèves ou un déplacement de ceux-ci et à l'extérieur des locaux de l'école,
 10. adopter les règles de conduites et les mesures de sécurité (autres que l'expulsion de l'école),
 11. assurer le respect du temps minimum prescrit pour l'enseignement moral et religieux,
 12. faire part à la CS des besoins de l'école en ressources humaines, en biens et services et en locaux,
 13. adopter les prévisions budgétaires annuelles de l'école et les soumettre à la CS,
 14. approuver l'utilisation de locaux de l'école et passer des ententes pour leur utilisation,
 15. exiger une contribution financière des usagers pour les services à la communauté.
 16. organiser des services autres que ceux prévus aux régimes

- pédagogiques,
17. organiser des services de garde,
 18. organiser des services socioculturels ou sportifs pour ses élèves ou pour sa communauté,
 19. contracter avec des personnes ou des organismes pour conclure des ententes pour la fourniture de biens et services
 20. préparer un rapport annuel et le transmettre à la CS,
 21. informer la communauté des services offerts par l'école et rendre compte de leur qualité.

N.B. ♦ Le CE assume la fonction consultative sur les sujets stratégiques suivants :

- ⇒ la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école,
- ⇒ les critères de sélection de la directrice ou du directeur de l'école,
- ⇒ la reconnaissance confessionnelle de l'école (p. 4).
- ♦ Le conseil d'établissement et la directrice ou le directeur d'école ont des pouvoirs reliés aux services éducatifs et aux ressources humaines, matérielles et financières.
- ♦ Le conseil d'établissement a aussi des **pouvoirs reliés** aux services à la communauté et une responsabilité d'évaluation.
- ♦ Le conseil d'établissement prend des décisions sur la base de propositions qui sont préparées par la directrice ou le directeur d'école, avec la participation des enseignantes et des enseignants et du personnel de l'école.
- ♦ Le CE remplace le comité d'école et le conseil d'orientation.

• **Pouvoirs sur les sujets suivants :**

1. admettre aux services éducatifs les élèves de son territoire,
2. inscrire les élèves dans les établissements,
3. établir un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles,
4. conclure une entente avec un autre organisme,
5. exercer temporairement les pouvoirs d'un conseil d'établissement, à la demande de celui-ci,
6. s'assurer de l'application du régime pédagogique,
7. s'assurer de l'application des programmes d'études,
8. élaborer les programmes des services complémentaires et particuliers,
9. établir le calendrier scolaire,
10. expulser un élève d'une école,
11. affecter un immeuble aux fins d'un projet particulier,
12. accorder une dérogation à une disposition des régimes pédagogiques pour la réalisation d'un projet particulier applicable à un groupe d'élèves,
13. exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique,
14. s'assurer que l'école évalue les apprentissages et imposer des épreuves uniques dans les programmes de langue d'enseignement, d'une langue seconde et des mathématiques à la fin du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire,
15. établir les règles pour le passage d'un cycle à un cycle supérieur et du primaire au secondaire,
16. reconnaître les apprentissages faits par les élèves autrement que de la

La commission scolaire

La commission scolaire (suite)

- manière prescrite par le régime pédagogique,
17. analyser les besoins des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage,
 18. adapter les services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté d'apprentissage,
 19. mettre en place un comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage
 20. s'assurer que l'école dispense selon le choix des élèves ou des parents l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant ou l'enseignement moral,
 21. s'assurer que l'école offre à l'élève catholique ou protestant des services complémentaires en animation de pastorale ou religieuse,
 22. en tenant compte des besoins dont lui font part les conseils d'établissement, répartir les ressources de façon non discriminatoire et équitable entre les écoles,
 23. attribuer à chaque établissement des locaux ou immeubles,
 24. approuver le budget des écoles,
 25. s'assurer du maintien en bon état des biens mis à la disposition des écoles,
 26. constituer des crédits distincts pour le budget de chaque école et être comptable des opérations financières,
 27. organiser le transport scolaire
 28. emprunter à court terme (moins de un an) sans l'autorisation du ministre.
 29. conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire pour établir des bibliothèques publiques, des centres administratifs, des centres sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux,
 30. préparer un rapport annuel et le transmettre au ministre,
 31. informer la population des services offerts et rendre compte de leur qualité, [cf. *LIP* (1988), art. 220]
 32. substituer ses propres décisions à celles d'un établissement qui ne se conforme pas à la loi.

• **Pouvoirs sur les sujets suivants (p. 5):**

1. [organisme maintenu]
2. [nouvelle composition]

Le Comité de parents

• **Pouvoirs sur les sujets suivants :**

1. orientation générale du système éducatif :
 - régimes pédagogiques
 - approbation des programmes d'études,
 - etc.
2. allocation des ressources [du gouvernement]
3. contrôle [du gouvernement]
4. évaluation [par le gouvernement]

Le gouvernement et le ministère de l'Éducation

N.B. Le nombre des contrôles administratifs est toutefois réduit. Il est prévu de réviser les règlements et les politiques pour n'en retenir que les éléments

essentiels dans le but d'accroître la marge de manoeuvre des écoles.
Le rôle et les méthodes d'intervention du ministère de l'Éducation évolueront en
conséquence (p. 5).